**PROCEDURE**

Les employés en pharmacie souhaitant s’enregistrer soit en qualité d’«Auxiliaire en pharmacie » (AuxPharm), soit d’« Employé en pharmacie en cours d’acquisition des connaissances pharmaceutiques » (EmplPharmForm),

doivent transmettre dans un délai maximum de trois mois à compter du 23 Août 2022, tout document justifiant de leur identité, de la nature et de la durée de leur activité exercée ainsi que leur attestation de formation délivrée par le COPPF, aux fins d’enregistrement à l’ARASS,

Le dossier d’enregistrement en qualité de :

* « Auxiliaire en pharmacie », ou
* « Employé en pharmacie en cours d’acquisition des connaissances pharmaceutiques »,

est transmis au secrétariat de l’ARASS avec copie au Dr YO Suvirak, pharmacien à l’ARASS :

Ce dossier peut être transmis :

* à titre personnel (en main propre ou dépôt individuel), ou
* par un tiers ou par sa structure de tutelle (transmission groupée) ; une procuration est alors nécessaire.

Ce dossier est constitué par :

1. le formulaire d'enregistrement de l’ARASS (rempli et signé),
2. la procuration (remplie et signée), s’il y a lieu ;
3. la copie d'une pièce d'identité et de nationalité en cours de validité ;
4. la déclaration du(des) pharmacien(s) attestant que la personne a effectué, en équivalent temps plein, sous son contrôle effectif, dans les fonctions d’auxiliaire en pharmacie (Exemple au verso du formulaire) :

* AU MOINS deux années de service effectif en pharmacie, ou
* MOINS de deux années de service effectif en pharmacie,

1. la copie de l’attestation de formation d’auxiliaire en pharmacie délivrée par le COPPF,
2. de documents complémentaires, s’il y a lieu.

[**HORAIRE**](https://dass.gouv.nc/etablissements-et-professionnels-reglementation-des-professions-de-sante/les-medecins-les#collapse1594861148493) **D’OUVERTURE DE L’ARASS**

L'accueil des employés en pharmacie se fera (sans rendez-vous) aux jours et horaires suivants, auprès du :

Secrétariat de l’ARASS (Imm. LO) ([secretariat@arass.gov.pf](mailto:secretariat@arass.gov.pf) ) : Mardi & Jeudi de 8h00 à 11h00,

Dr YO Suvirak ([suvirak.yo@arass.gov.pf](mailto:suvirak.yo@arass.gov.pf) ) : Mardi de 10h00 à 11h00 & Jeudi de 8h00 à 11h00.

Rendez-vous peut être pris en dehors de ces horaires sur justification appropriée.

Le formulaire d'enregistrement et la procuration sont disponibles en téléchargement

(https://www.service-public.pf/arass/enregistrement-de-la-qualite-dauxiliaire-en-pharmacie/)

**FORMALISATION**

L’enregistrement est refusé si les conditions ne sont pas remplies ou si les pièces fournies sont incomplètes.   
L’intéressé en est informé.

L’ARASS enregistre toute personne qui remplit les conditions requises en qualité de :

* « Auxiliaire en pharmacie », ou
* « Employé en pharmacie en cours d’acquisition des connaissances pharmaceutiques »,

La liste des auxiliaires en pharmacie est affichée à l’ARASS et publiée périodiquement sur son site internet. Celle des employés en pharmacie en cours d’acquisition des connaissances pharmaceutiques est affichée à l’ARASS.

**Loi du Pays n° 2022-33 du 23 août 2022 portant modifications des dispositions concernant l'exercice de la pharmacie** *(Journal Officiel 2022 n° 82 NS du 23/08/2022 à la page 6492)*

<http://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=591085&idr=422&np=1>

**Art. LP. 1er--** La délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l’exercice de la pharmacie est modifiée ainsi qu’il suit :

1° L’intitulé de la section III du chapitre Ier du titre II est rédigé ainsi qu’il suit : “Des préparateurs en pharmacie, des préparateurs en pharmacie hospitalière et des auxiliaires en pharmacie” ;

2° Le premier alinéa de l’article 37 est remplacé par les dispositions suivantes :

- “Les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le pharmacien dans la préparation et la délivrance des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1er-4.” ;

3° Au dernier alinéa de l’article 39, après le mot : “pharmacien” sont ajoutés les mots : “mentionné à l’article 4 de la présente délibération qui ne justifient pas d’une inscription au Conseil de l’ordre des pharmaciens de la Polynésie française. Ils ne peuvent pas porter d’insigne indiquant la qualité de pharmacien” ;

4° Après l’article 39, il est inséré un article LP. 39-1 ainsi rédigé :

“**Art. LP. 39-1.—** Les auxiliaires en pharmacie sont autorisés à assister le pharmacien dans la délivrance des médicaments, produits et objets mentionnés à l’article 1er-4 de la présente délibération.

Est qualifiée auxiliaire en pharmacie toute personne qui :

1° Justifie avoir effectué, dans les fonctions d’auxiliaire en pharmacie, au moins deux années de service effectif en pharmacie, en équivalent temps plein ;

2° Atteste avoir suivi la formation d’auxiliaire en pharmacie délivrée par l’Ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

L’Agence de régulation de l’action sanitaire et sociale enregistre, en qualité d’auxiliaire en pharmacie, toute personne qui remplit les conditions requises.

Cette liste des auxiliaires en pharmacie est publiée sur le site internet de l’Agence de régulation de l’action sanitaire et sociale.”

5° La dernière phrase de l’article 40 est supprimée ;

6° Après l’article 40, il est inséré un article LP. 40-1 ainsi rédigé :

“**Art. LP. 40-1.—** Il est interdit d’employer à la fabrication de produits biocides, autorisés conformément à la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée relative à l’importation, la commercialisation et l’utilisation des pesticides en Polynésie française, les personnes qui ne sont pas autorisées à seconder le pharmacien dans la délivrance des médicaments, produits et objets mentionnés à l’article 1er-4 de la présente délibération.” ;

7° L’article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

“**Art. LP. 41.—** Sont autorisés à exécuter les opérations mentionnées aux articles 36 et 37 :

1. Les étudiants en pharmacie régulièrement inscrits en deuxième année d’études dans une unité d’enseignement et de recherches de sciences pharmaceutiques, dans le cadre de leur stage officinal prévu par les dispositions en vigueur ;
2. En dehors des heures de travaux universitaires, les étudiants en pharmacie régulièrement inscrits au moins en troisième année d’études dans une unité d’enseignement et de recherches de sciences pharmaceutiques, dans un but de perfectionnement, sous réserve qu’ils aient effectué préalablement le stage officinal prévu par les dispositions en vigueur ;
3. Les étudiants régulièrement inscrits dans une structure de formation de préparateur en pharmacie en Polynésie française, dans le cadre de leur formation.” ;

8° Après l’article 41, il est inséré un article LP. 41-1 ainsi rédigé :

“**Art. LP. 41-1.—** Le pharmacien doit s’assurer que les étudiants, visés à l’article LP. 41, à l’exception des étudiants munis du certificat de remplacement mentionné à l’article 35 de la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au Conseil de l’Ordre des pharmaciens de la Polynésie française, ainsi que les auxiliaires en pharmacie mentionnés à l’article LP. 39-1, exercent dans des conditions permettant de garantir la qualité et la sécurité de la délivrance des médicaments, produits et objets mentionnés à l’article 1er-4 de la présente délibération.

Ces personnes exercent sous la responsabilité et le contrôle effectif du pharmacien.

Le pharmacien doit notamment :

- valider et parapher les prescriptions honorées par ces personnes ; il peut se faire seconder par les préparateurs en pharmacie et les préparateurs en pharmacie hospitalière ;

- vérifier que sont délivrés aux patients les informations et les conseils appropriés au bon usage du médicament et autres produits autorisés aux pharmaciens, et à leur prise en charge par les régimes de protection sociale.

Les auxiliaires en pharmacie mentionnés à l’article LP. 39-1 ne peuvent pas délivrer les médicaments classés comme stupéfiant ou soumis au régime des stupéfiants. Il leur est interdit d’effectuer toutes préparations notamment officinales, magistrales, hospitalières ou toutes fabrications de produits biocides autorisés conformément à la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée relative à l’importation, la commercialisation et l’utilisation des pesticides en Polynésie française.” ;

9° A l’article 46-1, après les mots : “à les seconder” sont ajoutés les mots : “ou à les assister”.

**Art. LP. 2.-** Sans préjudice des dispositions de l’article LP. 3, seules les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi du pays, remplissent les conditions fixées aux 1°) et 2°) de l’article LP. 39-1 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée peuvent être qualifiées “auxiliaire en pharmacie”.

Ces personnes doivent transmettre, aux fins d’enregistrement, à l’Agence de régulation de l’action sanitaire et sociale, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date fixée au premier alinéa, tout document justifiant de son identité, de la nature et de la durée de l’activité exercée ainsi que l’attestation de formation délivrée par l’Ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

L’enregistrement est refusé si les conditions ne sont pas remplies ou si les pièces fournies sont incomplètes. L’intéressé en est informé.

**Art. LP. 3.- I -** A titre transitoire, est autorisée à exercer les fonctions d’auxiliaire en pharmacie, toute personne qui, à la date de promulgation de la présente loi du pays, ne justifie pas des conditions prévues à l’article LP. 2 de la présente loi du pays, mais qui, dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi du pays, apporte tout document justifiant de la nature et de la durée de l’activité exercée et s’enregistre auprès de l’Agence de régulation de l’action sanitaire et sociale.

Elle est dénommée : “employé en pharmacie en cours d’acquisition des connaissances pharmaceutiques”.

Toute personne qui ne respecte pas les conditions fixées au premier alinéa, au premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays, doit immédiatement cesser d’exercer les fonctions d’auxiliaire en pharmacie.

**II -** Dans la limite de deux années suivant la promulgation de la présente loi du pays, toute personne régulièrement enregistrée en qualité d’“employé en pharmacie en cours d’acquisition des connaissances pharmaceutiques” peut se prévaloir des dispositions de l’article LP. 39-1 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée, dès qu’elle peut justifier des deux années d’exercice en pharmacie en équivalent temps plein et de la formation prévue. Elle doit se faire enregistrer auprès de l’Agence de régulation de l’action sanitaire et sociale en qualité d’auxiliaire en pharmacie.

**III -** Toute personne “employé en pharmacie en cours d’acquisition des connaissances pharmaceutiques” qui n’est pas enregistrée en qualité d’auxiliaire en pharmacie au premier jour du vingt-huitième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays doit immédiatement cesser d’exercer les fonctions d’auxiliaire en pharmacie.

**IV -** Les “employés en pharmacie en cours d’acquisition des connaissances pharmaceutiques” doivent porter un insigne indiquant leur qualité “En cours d’acquisition des connaissances pharmaceutiques” ou “En formation”.

Ces personnes exercent sous la responsabilité et le contrôle effectif du pharmacien.

**Art. LP. 4.-** Après l’article 56 de la délibération n° 97-107 APF du 10 juillet 1997 portant code de déontologie des pharmaciens, il est inséré un article LP. 56-1 ainsi rédigé :

“**Art. LP. 56-1.—** Le pharmacien a le devoir de veiller à assurer la formation continue de toute personne qui le seconde ou qui l’assiste.”.

*Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.* ◼